

Bordeaux, le 11 septembre 2019

N/Réf. : CODEP-BDX-2019-037966

Servicio de Control E Inspeccion
234 allée des lilas
33140 CADAUJAC

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSPN-BDX-2019-0123 du 28 août 2019
N° T330518

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 28 août 2019 sur un chantier (16).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

La demande relative au respect du code du travail relève de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants. L'inspection s'est déroulée dans le département (16) où des salariés de votre société réalisaient des contrôles radiographiques par rayonnements X.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils à rayons X.

Les inspecteurs ont effectué une visite du chantier et ont assisté à la mise en œuvre des matériels de radiographie industrielle. Ils ont rencontré le représentant du donneur d'ordre, le conseiller en radioprotection de l'établissement et le personnel impliqué dans les activités de radiographie industrielle.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la situation administrative ;
- les suivis médicaux, dosimétriques et de formation des travailleurs concernés ;
- la mise en place de la zone d'opération et sa surveillance.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence un écart à la réglementation concernant la coordination de la prévention.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Coordination de la prévention

« Article L4532-9 du code du travail - Sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.

Toute entreprise appelée à exécuter seule des travaux dont la durée et le volume prévus excèdent certains seuils établit également ce plan. Elle le communique au maître d'ouvrage. »

« Article R4532-58 du code du travail - Dès la conclusion du contrat de l'entreprise, le coordonnateur communique à chacun des entrepreneurs appelés à intervenir sur un chantier soumis à l'obligation de plan général de coordination, les noms et adresses des entrepreneurs contractants.

Il transmet à chaque entrepreneur qui en fait la demande les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé établis par les autres entrepreneurs. »

« Article R4532-64 du code du travail - Le plan particulier de sécurité est adapté aux conditions spécifiques de l'intervention sur le chantier.

À cet effet, outre la prise en compte des mesures de coordination générale décidées par le coordonnateur et l'énumération des installations de chantier et des matériels et dispositifs prévus pour la réalisation de l'opération, le plan mentionne, en les distinguant :

1° Les mesures spécifiques prises par l'entreprise pour prévenir les risques spécifiques découlant :

a) De l'exécution par d'autres entreprises de travaux dangereux pouvant avoir une incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs de l'entreprise ou du travailleur indépendant ;

b) Des contraintes propres au chantier ou à son environnement, en particulier en matière de circulations ou d'activités d'exploitation particulièrement dangereuses ;

2° La description des travaux et des processus de travail de l'entreprise pouvant présenter des risques pour la santé et la sécurité des autres intervenants sur le chantier, notamment lorsqu'il s'agit de travaux comportant des risques particuliers tels que ceux énumérés sur la liste prévue à l'article L. 4532-8 ;

3° Les dispositions à prendre pour prévenir les risques pour la santé et la sécurité que peuvent encourir les travailleurs de l'entreprise lors de l'exécution de ses propres travaux. »

Les inspecteurs ont relevé que le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) de l'intervention n'avait pas été visé par l'entreprise utilisatrice.

Demande A1 : L'ASN vous demande de prendre des dispositions afin de vous assurer que les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé établis soient visés par les entreprises utilisatrices préalablement à chaque chantier. Vous transmettez à l'ASN le plan particulier de sécurité et de protection de la santé concerné par le chantier de radiographie objet de l'inspection.

B. Demande d'information complémentaire

Sans objet

C. Observation/Rappel réglementaire relatif à l'application du Code du Travail

Sans objet

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Bordeaux

SIGNEE PAR

Hermine DURAND